



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par la société Forces motrices du Gélon sur la commune
de Poncin (01)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1949

Avis délibéré le 28 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de société Forces motrices du Gélon sur la commune de Poncin (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28/08/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date des 30 septembre et 22 octobre et du 26 septembre.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Forces motrices du Gelon, s'implante sur la commune de Poncin dans l'Ain, au pied du Bugey. Il consiste en l'implantation en surplomb de l'A40 d'un parc photovoltaïque comprenant 1,55 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 4,05 MWc, sur une surface clôturée s'élevant à 3,95 ha dont 1,80 ha d'une ancienne décharge. La production annuelle est estimée à environ 4,86 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible depuis l'A 40 ;
- la pollution des sols ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'étude d'impact, si elle est globalement de bonne facture, présente des insuffisances.

Elle doit en premier lieu être complétée par l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés faibles à modérés en matière d'habitats et de biodiversité. D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction ne nécessitent pas de demande de dérogation à la protection des espèces protégées. Cette conclusion nécessite néanmoins d'être mieux étayée au regard de la sensibilité écologique du site d'implantation et de l'identification d'une mesure de compensation relative au défrichement nécessaire au projet. Les mesures prises pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles ainsi que du bétail pâturent le site du projet par la pollution présente sur le site de la décharge sont à présenter. A ce stade, le dossier ne prévoit pas de gestion des déchets présents.

Les modalités de recueil et d'analyse des résultats du suivi sont à décrire, en prévoyant le suivi de toutes les mesures, à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, ce suivi ayant pour but, si les mesures ne s'avéraient pas efficaces, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

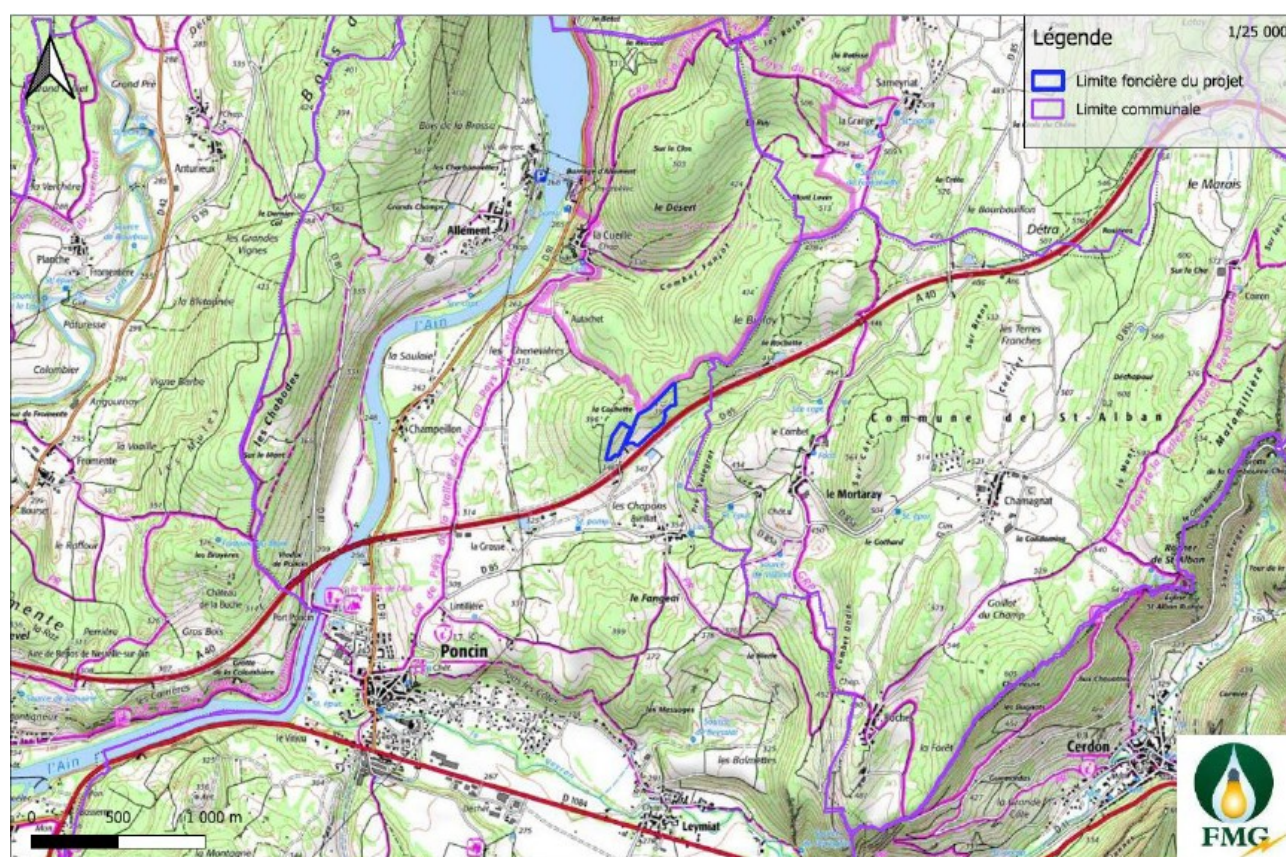
L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Forces motrices du Gelon¹. Il s'implante sur la commune de Poncin, au centre-est du département de l'Ain, au pied du Bugey. La commune compte 1 766 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes « Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ». Elle est couverte par un PLU² inclus dans le périmètre du Scot³ du Bugey Côtière Plaine de l'Ain.



Le site d'implantation, en surplomb de l'autoroute A40, comporte une ancienne décharge (déchets inertes et déchets polluants : eau et solvants organiques), une prairie de pâturage/fauche et une parcelle agricole en friche.

- 1 La société Forces Motrices du Gelon est une société familiale spécialisée dans la production d'énergie hydroélectrique, qui exploite neuf usines soit 11 MW installés, dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de l'Ain pour une production moyenne annuelle de 39 000 MWh.
- 2 PLU approuvé le 25 juin 2013. Les parcelles sont localisées en zones N (naturelle), Nd (naturelle pour le dépôt de déchets inertes) et A (agricole).
- 3 Scot approuvé le 26 janvier 2017.

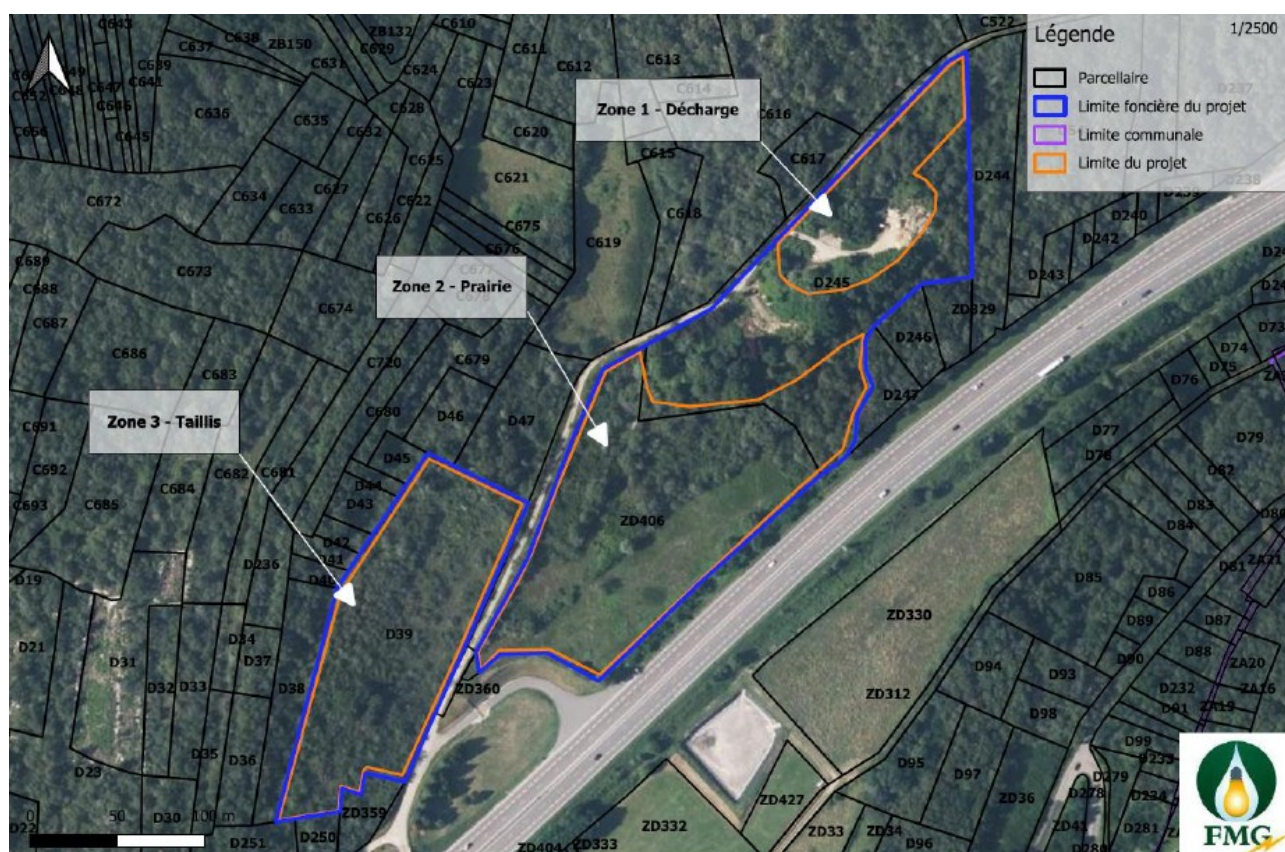


Illustration 2: Typologie des parcelles concernées par le projet. Source : Notice explicative.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 3,95 ha pour 1,55 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 4,05 MWc, pour une production annuelle estimée à 4,86 GWh.

La centrale, délimitée par une clôture de 2 m de haut, est composée d'installations fixes inclinés à 15°, positionnés entre 1,10 m et 2,34 m de hauteur. La distance inter-rangs est de 6 m.

Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus, ou sur des longrines béton sur l'ancienne décharge. Le projet comporte trois postes de transformation d'une surface unitaire de 19,5 m², un poste de livraison d'environ 28 m², ainsi que deux citernes anti incendie de 30 m³ chacune. Des pistes légères d'une surface de 4 909 m² et une piste lourde 249 m² complètent l'aménagement.

Le poste source pressenti est celui d'Avrillat, à 490 mètres environ. Le tracé du raccordement est prévu enterré sous l'accotement des voiries existantes, et précisément décrit p. 229 et sq. de l'étude d'impact.

Le poste source d'Avrillat n'est pourtant identifié ni sur le site [Capa Réseau](#) ni dans le [schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables \(S3REnR\) Auvergne-Rhône-Alpes](#).

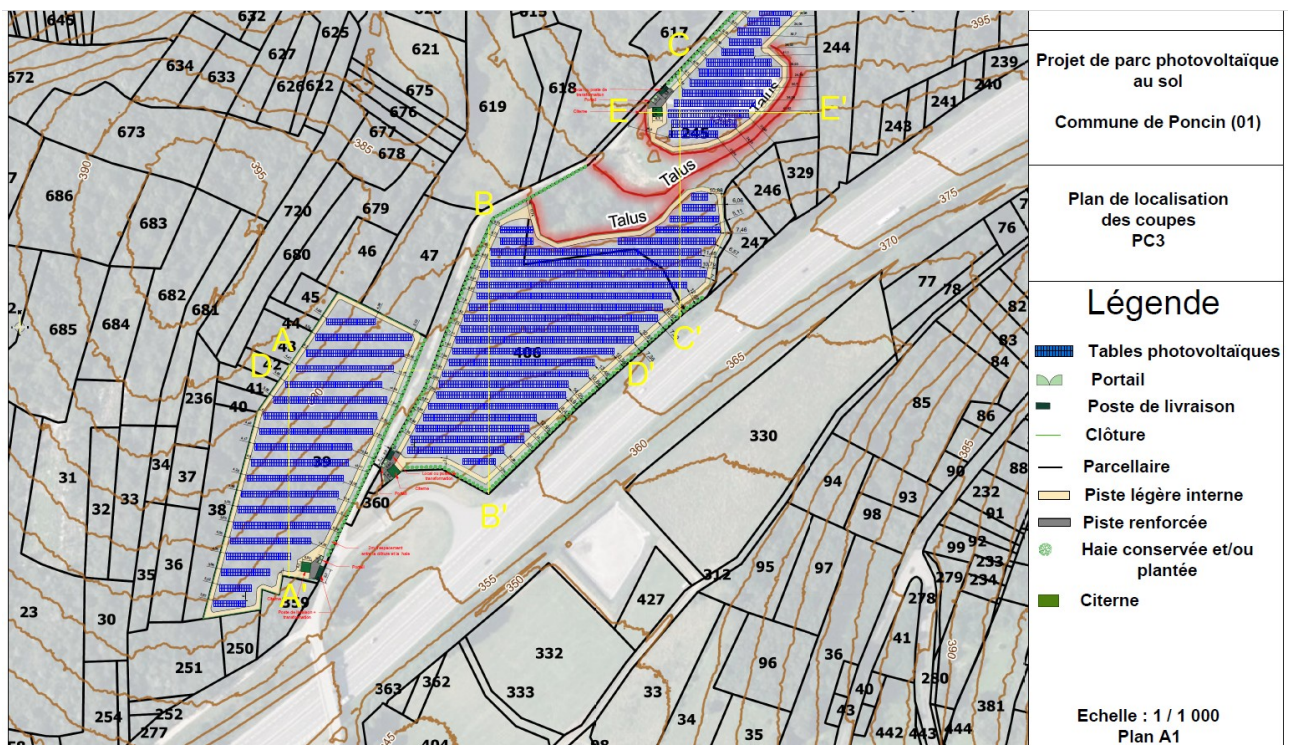


Illustration 3: Plan de masse du projet. Source : PC3

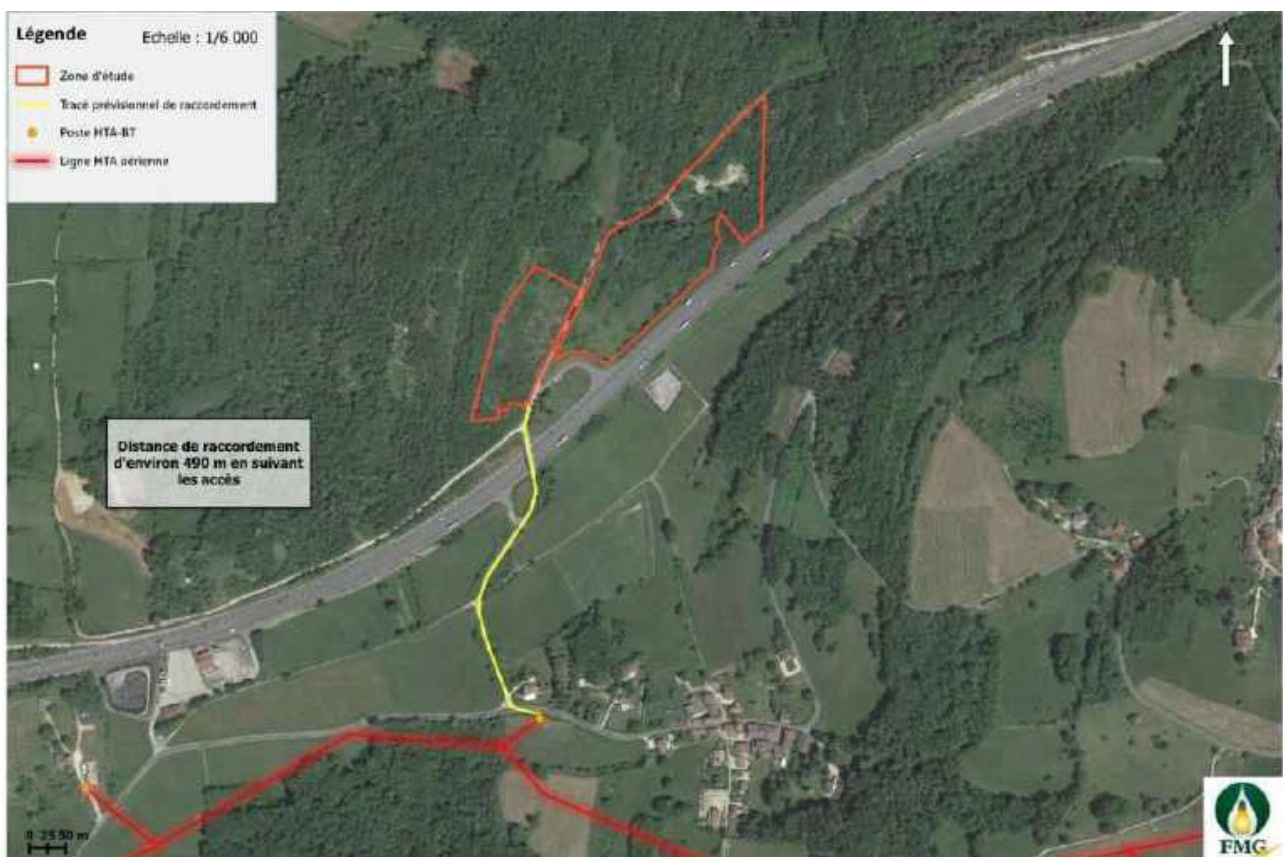


Illustration 4 : Tracé du raccordement. Source : étude d'impact.

Or, l'étude d'impact fait état, p. 184, du poste source d'Allement situé à 1,5 km au nord-ouest de la zone d'étude, lequel est présent dans les deux sources d'information pré-citées. Toutefois l'étude

d'impact ne décrit pas le raccordement à ce poste source et la capacité réservée au titre du S3-REnR⁴. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible depuis l'A 40 ;
- la pollution des sols
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est de bonne facture, et permet une appréciation aisée du projet et de ses incidences sur l'environnement.

Elle fait état de :

- la zone d'étude (ZE) qui correspond à la zone d'implantation,
- la zone d'étude élargie, c'est-à-dire la ZE assortie d'un tampon de 200 m, qui correspond à la zone d'influence potentielle maximale du projet ;
- la zone d'étude éloignée d'un rayon de dix à quinze km autour du projet qui permet de prendre en considération les unités écologiques potentiellement perturbées par l'aménagement (chiroptères et avifaune)⁵.

4 Ce poste source disposerait d'une capacité de 41,55 MW (source Capa réseau) et les puissances raccordées étaient de 32 MW en 2022 (source S3REnR, p.241)

5 Voir carte p. 91 de l'étude d'impact.

Le dossier précise, p. 215 de l'étude d'impact, « qu'aucun terrassement majeur n'est prévu dans le cadre de ce projet. Les éventuels nivellements resteront superficiels, et ne seront pas de nature à modifier significativement la topographie locale. Les modules photovoltaïques seront implantés en suivant la topographie du secteur ».

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2023 sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet jouxte l'arrêté préfectoral de protection de biotope « protection des oiseaux rupestres », et deux sites Natura 2000 sont à proximité : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Revermont et gorges de l'Ain » (à un km) et la ZSC « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ». Le projet se situe au sein de la Znieff⁶ de type 2 « Revermont et gorges de l'Ain » et à proximité immédiate des Znieff de type 1 « Falaises de Merpuis » (contigüe) et « Massifs occidentaux du Bugey » à 100 m.

La zone d'implantation est occupée par trois habitats différents⁷, dont un à enjeu fort (la Pelouse mésoxérophile calcicole collinéenne à Brome érigé et Anthéricum rameux) et deux à enjeu modéré.

Une caractérisation des zones humides selon les critères du code de l'environnement⁸ a été conduite sur la zone d'implantation. Aucune n'a été recensée dans le périmètre du projet.

En ce qui concerne la flore, parmi les 244 taxons inventoriés, une seule espèce présente un enjeu régional de conservation, mais ne possède pas de statut de protection, la Minuartie rouge, présente dans la ZEE mais pas dans la ZE.

Six espèces exotiques envahissantes sont présentes, dont deux à invasibilité avérée : l'Ambroisie à feuilles d'armoise et la Renouée du Japon.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (47 espèces dont 39 protégées), les chiroptères (neuf espèces), les mammifères terrestres (treize espèces, dont une à enjeu fort, le Lynx boréal), l'entomofaune (20 espèces) et les reptiles (quatre espèces).

Le dossier considère que le niveau d'impact brut sur la biodiversité est fort pour les reptiles, modéré pour les habitats, les mammifères, y compris volants et l'avifaune, et faible à négligeable pour les autres espèces.

De manière générale, en phase exploitation, le projet aura des impacts sur le développement de la végétation (effet d'ombrage, favorisant les poacées au détriment des fabacées), mais également sur les fonctionnalités locales du fait de la suppression d'environ 1,7 ha de milieux semi-ouverts affectant la fonctionnalité de ce continuum.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, et notamment :

- l'évitement des zones à enjeu et des fortes pentes, et l'adaptation des distances inter-rangs afin de limiter l'ombrage, variant de 2 m à 6 m selon les secteurs,
- la mise en défens des arbres gîtes, ou la défavorabilisation des cavités arboricoles,
- l'adaptation du calendrier des travaux hors périodes sensibles,

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

7 On en dénombre 20 dans la zone d'étude élargie, voir carte p. 111 de l'étude d'impact.

8 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

- l'optimisation de l'emprise du chantier,
- le prélèvement ou le sauvetage avant destruction de spécimens de Lucane cerf-volant,
- la sécurisation des ouvrages existants et à réaliser vis-à-vis de la petite faune, et la mise en œuvre d'un débroussaillage centrifuge,
- la réduction au strict nécessaire des terrassements,
- la conservation des murets en pierre sèche, ou leur défavorabilisation,
- la plantation d'une haie au sud de la zone d'implantation du projet, sur 72 m, et le renforcement de la haie en bordure est sur 230 m,
- la limitation de la prolifération d'espèces invasives,
- la création de passages à petite faune dans la clôture,
- le maintien des habitats ouverts par éco-pâturage, différencié selon les habitats,
- le suivi environnemental du chantier.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles, et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement.

Toutefois, c'est uniquement en l'absence d'incidences résiduelles significatives, ou lorsque leur caractère est négligeable, qu'il n'est pas nécessaire de recourir à des mesures compensatoires et de déposer une demande de dérogation à la non destruction de ces espèces ou de leur habitat. D'après les conclusions présentées dans le tableau page 313 de l'étude d'impact, les incidences résiduelles sont faibles, et non négligeable, pour plusieurs groupes taxonomiques (reptiles, deux espèces d'oiseaux, certains chiroptères notamment). D'ailleurs, une mesure de compensation relative au boisement est prévue (0,63 ha pour les îlots de vieillissement, et 2,32 ha pour les milieux en cours de fermeture) dont le lien avec les conclusions de l'analyse n'est pas explicite.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement et réduction des incidences du projet sur les espèces protégées ou de présenter des mesures de compensation de ses incidences résiduelles afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée au projet.

Paysage

Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère « Gorges de l'Ain ». L'ambiance paysagère consiste majoritairement en des boisements et des prairies de fauches et de pâtures, marqué par le réseau viaire (A 40).

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré.

Les incidences du projet sont qualifiées de moyennes depuis les hameaux les plus proches et l'A 40. Une étude paysagère et des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et la plantation des haies en périphérie du projet. Des photomontages en saison hivernales complèteraient l'illustration de la perception du site pour les riverains.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone complet⁹ du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement.

Il en ressort que sur une durée d'exploitation de 30 ans, le projet évitera les émissions de 140 t CO₂eq / an. Le dossier estime que la dette carbone serait « remboursée » en 1,17 ans¹⁰.

⁹ P. 208 et sq. *Ibid.*

¹⁰ Sur la base d'émissions de 70,57 g de CO₂eq/kWh, Ademe 2022.

L'Autorité environnementale relève que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO₂eq/kWh), cet évitement des émissions de CO₂ sera réduit de moitié, et le temps de retour carbone augmenté dans la même proportion.

Consommation d'espace naturel et fonction et pollution des sols

Le dossier expose que le projet permettra :

- le maintien d'un couvert végétal au sein de la centrale photovoltaïque pendant toute la durée de l'exploitation sur les secteurs où un tel couvert était préexistant. Les pelouses présentant un enjeu majeur, plusieurs mesures ont été établies pour leur préservation, notamment l'écartement entre les rangées de panneaux photovoltaïques,
- le maintien d'une activité agricole sur le site, par le biais d'un contrat d'exploitation avec un agriculteur local, pour l'entretien de la végétation par pâturage extensif avec un troupeau de 30 ovins (douze adultes et 18 agneaux).

Ainsi, le projet répond, d'après le dossier, aux objectifs du 5° du III de l'[article 194 de la Loi Climat et Résilience](#).

Toutefois, le dossier n'apporte pas la démonstration de l'absence d'incidences de l'implantation des pistes, des tables (et de leurs fondations) sur les fonctions des sols.

La partie du site occupée par une décharge est polluée. Les mesures prescrites en 1993 pour corriger la pollution alors constatée n'avaient pas été mises en œuvre en 2023. Alors que le sous-sol est karstique, il n'est pas fait état d'un suivi des eaux superficielles et souterraines à hauteur de la décharge. Les mesures MR07 et MR08 (page 269 de l'EI) du projet portent spécifiquement sur la partie polluée du site pour éviter la pollution des eaux. Il semble n'y avoir aucun projet de retirer les déchets industriels polluants ou de les stabiliser ou confiner. Un couvert herbacé sera maintenu, les tables seront implantées sur longrines, et des protections respiratoires pour les employés intervenant dans ce secteur sont prévues. Il n'y a pas d'exclusion explicite du secteur pollué pour le pâturage ovin (MR22). Le risque de remise en mouvement de la pollution du fait des travaux n'est pas retenu du fait de la faible profondeur des fondations des tables. La présence des déchets n'est pas retenue comme facteur d'instabilité des sols. Une étude spécifique a été conduite en 2024 (Diagnostic de la qualité des sols Etudes - DEKRA – Octobre 2024 – 108 pages) qui mentionne l'absence d'information sur la profondeur de la nappe et sa direction d'écoulement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles ainsi que du bétail pâturant le site du projet par la pollution présente sur le site de la décharge. Elle recommande en outre de mettre en place un suivi de la pollution en présence.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse des sites potentiels à l'échelle de la communauté de communes¹¹, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur la valorisation d'un site dégradé (ancienne décharge), sur l'absence de valeur agronomique des sols, et sur la possibilité de maintenir une activité agricole. De plus, aux termes de son exploitation, la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages. Le démantèlement du site est bien présenté, cependant aucune mesure visant à réhabiliter le sol des surfaces concernées par des pistes ou un poste électrique (par décompaction du sol notamment) n'est mentionnée.

11 P. 285 et sq. *Ibid.*

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans une zone prenant en compte les milieux physique et naturel et humain ainsi que le paysage conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cinq projets ont été recensés dans l'aire d'étude éloignée (voir carte p. 361 de l'étude d'impact), dont deux ont fait l'objet des avis de la MRAe suivants : les centrales photovoltaïques au sol de [Neuville sur Ain](#), et de [Pont d'Ain](#).

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs sur le milieu et les équilibres biologiques, la consommation d'espace et le paysage, ce qui est recevable.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹² environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les cinq ans, pour la faune, la flore et les habitats.

Concernant les suivis naturalistes, les protocoles de suivis ainsi que les critères de succès sont bien présentés. Pour certains groupes, c'est le cas des insectes notamment, une partie des critères de succès se base sur l'augmentation ou la diminution des populations d'espèces sur le site. Dans ce cas, un état initial avant travaux mobilisant les mêmes protocoles que ceux utilisés par les suivis est nécessaire. A défaut, un site témoin peut être utilisé comme référence.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'étendre le suivi à l'ensemble des mesures ERC du projet et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

12 Page 368 et sq. *ibid.*